

L O I N° 44/59

Portant organisation de centres d'adaptation de reclassement de fixation rurale, et d'utilisation de la Jeunesse urbaine sans emploi.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE a délibéré et adopté :

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Gouvernement de la République du Congo est habilité à organiser par Décrets pris en Conseil des Ministres des Centres d'adaptation et de reclassement, des Centres de fixation rurale et des Centres d'utilisation de la Jeunesse Congolaise sans emploi, à prendre toutes mesures pour la formation des cadres nécessaires à ces Centres et en assurer le fonctionnement.

ARTICLE 2 - Les jeunes gens de 18 à 23 ans résidant depuis plus de six mois dans les centres urbains et qui ne pourront justifier d'un emploi stable dans des conditions qui seront précisées par Décret seront astreints à un service obligatoire dans les centres d'adaptation et de reclassement en vue d'être affectés soit à des centres de fixation rurale, soit à des centres d'utilisation et à des travaux d'intérêt national.

Cependant lors du recrutement priorité d'incorporation sera réservée aux volontaires sous réserve de leur aptitude.

Des Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les centres urbains où cette mesure est applicable, fixeront la date et les modalités de recrutement et d'appel, les conditions d'aptitude, la durée du service, les modalités de reclassement dans les centres de fixation rurale ou d'utilisation aux travaux nationaux.

ARTICLE 3 - L'accès aux pelotons de formation des cadres et des employés spécialistes nécessaires sera réservé en priorité à des volontaires devant l'appel. Si leur nombre était insuffisant il serait procédé à un appel obligatoire. De même le reclassement dans les Centres de fixation rurale sera réservé à des volontaires.

Des mesures spéciales seront prises par Décret pour faciliter l'installation de ces volontaires et l'organisation de ces Centres.



.../...

ARTICLE 4 - Le recensement de la Jeunesse sans emploi de 18 à 23 ans sera organisé dans un délai de six mois dans les centres urbains désignés par décret.

ARTICLE 5 - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an quiconque se sera soustrait aux opérations de recensement, quiconque se sera après l'incorporation rendu coupable de vol et emport d'effets réglementaires.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans quiconque se sera soustrait aux opérations de recrutement, aura effectué de fausses déclarations en vue d'y échapper, se sera rendu coupable de substitution d'individu.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque se sera rendu coupable de désertion après l'incorporation.

Le complice sera puni des mêmes peines que l'auteur principal.

Les dispositions du décret du 1er Avril 1933 portant règlement du service dans l'Armée Française seront rendues applicables par décret dans les organisations créées en vertu de la présente Loi.

ARTICLE 6 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat de la République du CONGO.

Fait à BRAZZAVILLE, le 2 Octobre 1959

LE PREMIER MINISTRE,

Abbé Fulbert YOULOU